REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU

Envoyé en préfecture le 06/04/2023 Reçu en préfecture le 06/04/2023

ID: 051-215101114-20230405-2023013-DE

Publié le 06/04/2023

DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Marne

Commune de CHAMPILLON

Séance du 5 avril 2023

Afférents au CM: 15

L'an deux mille vingt-trois, cinq avril, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Champillon se sont réunis, dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Exercice

: 15

Présents

: 14

Convocation du 30 mars 2023

Présents : Mme ADAM Marie-Madeleine ; M. BEGUIN Jean-Marc ; Mme BEGUIN Sandrine ; M. CREPIN Jean-Paul; Mme DEON Marianne; Mme DIDON Mylène; Mme JOSSEAUX Sophie; M. LEPICIER David; M. MANNIELLO Olivier; Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa; M. MAUDUIT Cédric; Mme NEUBARTH Kirsten; Mme PETIT Séverine; M. PHILIPPONNAT Charles.

Absents: M. James GUILLEPAIN.

Absents - excusés : néant.

Secrétaire de séance : Mme Léa MARQUES DE OLIVEIRA.

DELIBERATION 2023-13: ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts ;

Vu la loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, et notamment l'article 73; Vu l'exposé de Monsieur le Maire :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

